



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 2 décembre 2016

N° 2016-671

Convocation du 25 novembre 2016

Aujourd'hui vendredi 2 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOIX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET à partir de 12h40
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES à partir de 11h10
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 11h00
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 12h35
M. Erick AOUIZERATE à Mme Arielle PIAZZA jusqu'à 10h30
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h50
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE à partir de 11h40
Mme Chantal CHABBAT à Mme Dominique IRIART à partir de 11h46
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h25
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h25
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 10h35
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 11h35
M. Jacques GUICHOIX à Mme André KISS à partir de 12h10
M. Pierre LOTHAIRES à M. Nicolas BRUGERE à partir de 12h40
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 10h30

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 2 décembre 2016	Délibération
Direction générale Valorisation du territoire Mission tourisme		N° 2016-671

Bordeaux Métropole - Transfert de propriété à titre gratuit du bâtiment accueillant l'Office de Tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole situé 12 cours du XXX juillet, de la ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation - Convention d'occupation

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est désormais l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'agglomération bordelaise.

Les missions de la Métropole visent à structurer et à donner une dimension métropolitaine à la stratégie touristique dans sa conception et sa mise en œuvre, au cours d'un travail de co-construction avec ses partenaires clés institutionnels et professionnels. Celles-ci sont détaillées dans la délibération n°2015/0343 du Conseil métropolitain du 26 juin 2015, qui acte également la création d'un Office de Tourisme et des Congrès métropolitain (OTC).

Les actions d'accueil et de promotion du tourisme sont confiées à l'OTC, ce qui comprend l'accueil des touristes, la promotion de la destination et du tourisme d'affaires, la commercialisation de l'offre ainsi que la valorisation de l'offre touristique de proximité.

En outre, le Conseil de Métropole a acté l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Métropole au 1er janvier 2016, par la délibération 2015/0355 du 26 juin 2015.

Transfert de propriété dans le cadre du transfert de la compétence tourisme

Ainsi que cela est prévu dans le cadre d'un transfert de compétence, les moyens (humains, mobiliers etc.) et également les biens immobiliers liés à l'exercice de la compétence sont transférés.

L'article L5217-5 du CGCT prévoit à ce titre s'agissant des bâtiments attachés aux compétences transférées : *"les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées à l'article L5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la constance et la situation juridique de ces biens et droits.*

Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L1321-1 et L1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la Métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d aucun droit, salaire ou honoraires.

La Métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L5217-4, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant".

Dans ces conditions, le transfert des terrains et équipements est donc constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent dont figure en annexe un état descriptif des biens transférés.

Aussi, en application de ces dispositions, les locaux qui abritent les bureaux de l'office du tourisme de Bordeaux situés 42 allées d'Orléans avec retour 12 cours du Trente Juillet, et formant le lot de volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section KP numéro 1, d'une superficie de 1284 m² environ, a été transféré à compter du 1er janvier 2016, à titre gratuit, à Bordeaux Métropole afin de pouvoir exercer pleinement ses compétences.

La ville de Bordeaux a acté ce transfert par délibération n°2015/619 en date du 14 décembre 2015 (PV et délibération joints en annexe).

Convention d'occupation entre l'OTC et Bordeaux Métropole

Dans le cadre du transfert de propriété des locaux accueillant l'office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole, une convention d'occupation entre l'association OTC et la Métropole doit être régularisée, à titre gratuit compte-tenu de l'objet de l'association, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016.

Un projet de convention est annexé aux présentes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L5217-2 et L5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 transférant la compétence tourisme aux métropoles et ainsi l'article 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi N°2015-992 du 17 août 2015,

VU la délibération n°2015/0343 du Conseil métropolitain du 26 juin 2015, portant sur le transfert de la compétence tourisme et actant la création d'un Office de tourisme métropolitain,

VU la délibération n°2015/619 en date du 14 décembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Bordeaux actant le transfert de propriété à titre gratuit des locaux de l'office de tourisme de la ville à Bordeaux Métropole.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT le transfert à la Métropole de la compétence tourisme et la concrétisation de cette disposition légale par la création d'un office du tourisme et des congrès métropolitain, afin de développer une stratégie et des actions touristiques, de dimension métropolitaine.

DECIDE

Article 1 : de constater sur le fondement des articles susvisés le transfert à titre gratuit de la ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole de la propriété des locaux de l'Office de Tourisme formant le lot de volume 2 de l'état descriptif de division en volume du bien immobilier situé 42 allées d'Orléans sur la Commune de Bordeaux, cadastré section KP numéro 1.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents afférents à cette opération notamment le procès-verbal de transfert de cet équipement et l'acte authentique qui en sera la suite.

Article 3 : autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de mise à disposition des locaux situés 12 cours du XXX juillet au profit de l'association office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 décembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 19 DÉCEMBRE 2016	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 19 DÉCEMBRE 2016	Madame Virginie CALMELS

ANNEXE
ETAT DES BIENS
Immeuble 12 cours du Trente Juillet et 42 allées d'Orléans

Conformément à l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la Ville de Bordeaux transfère la propriété du lot de volume 2 de l'ensemble immobilier situé 12 cours du Trente Juillet et 42 allées d'Orléans cadastré section KP n°1 d'une contenance de 2 a 99 ca sur la commune de Bordeaux confrontant:

- au Nord: l'allée d'orléans,
- à l'Est: "la fourmi immobilière" sur 13 m environ
- au Sud: la SCI Montelay-Lafont et cie sur 23 m environ
- à l'Ouest: le cours du Trente Juillet

DESCRIPTION COMPLEMENTAIRE DU BIEN

Combles: Etat général vétuste, encombré, diverses fuites au niveau des vélos
machinerie ascenseurs 5entreprise de maintenance Koné) vétuste
2 chaudières à gaz neuves, local aux normes
1 cumulus du logement de fonction état neuf
1 ventilation VMC du logement fonction état neuf

3ème étage: un logement de fonction T2 bon état
bureaux bon état général
mauvais état des huisseries
cour intérieure; 9 équipements climatiseurs

2ème étage: bureaux bon état général
mauvais état des huisseries

1er étage: salle de réunion, bureaux et locaux rangement
bon état général
mauvais état des huisseries

Entresol: bureau du président, bon état
divers bureaux vitrées créés en mezzanine état neuf
mauvais état des huisseries

Rez-de-chaussée: accueil , guichet, boutique, état neuf,
local réserves + installation de chauffage, pompe de relevage du chauffage,
1 suppresseur
huisseries neuves sauf portes d'entrée électrique
clim réversible, 1 rideau d'air chaud neuf
entrée public côté cours du Trente Juillet
entrée privée , côté allée d'Orléans , issue de secours également du cabaret
Monseigneur (lot de volume 1), compteurs électrique, gaz, eau, interphone
et trappe de désenfumage

SITUATION LOCATIVE

Ledit bien abrite l'office de Tourisme par convention en date du 27 mars 2006 et avenants
convention à renouveler pour 2015

fait à Bordeaux le 16 décembre 2015

PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS

LOI MAPTAM 2014-58 du 27 janvier 2014

ONT ICI COMPARU

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal de la dite ville en date du.....reçue à la Préfecture de la Gironde, le dont une copie va demeurer ci-annexée après mention

Ci-après dénommée la Ville de Bordeaux

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014 et du Décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX, identifiée sous le numéro SIREN : 243 300 316

Représentée par Alain JUPPE agissant en sa qualité de Président autorisé délibération n°2015/0074 en date du 13 février 2015 reçue à la Préfecture de Gironde le 20 février 2015

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a décliné les compétences exercées par les Métropoles nouvellement créées et ainsi l'article L 5217-2-1 stipule du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme suit :

« I – La Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

Les articles L5211-5 et L1321-1 du CGCT et suivants, précisent en outre que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des collectivités bénéficiaires des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un Procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent.

Cette mise à disposition se fait en pleine propriété à titre gratuit.

Ce pourquoi, par délibération en date du 2015 les instances métropolitaines ont approuvé le principe de ladite mise à disposition et autorisé la signature des actes y relatifs. De même, la Commune de Bordeaux par délibération de son conseil municipal en date du

Des copies certifiées conformes de ces délibérations vont demeurer annexées aux présentes après mention.

CES FAITS EXPOSES, Il est passé, purement et simplement au transfert de propriété, objet des présentes, conséquence du transfert de la compétence « d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. » visé dans la loi MAPTAM précitée.

Article 1^{er} / OBJET

Par le présent procès verbal et conformément à la loi MAPTAM, la Ville de Bordeaux met à la disposition de Bordeaux Métropole le bien immobilier constituant les locaux qui abritent les bureaux de l'office de tourisme de Bordeaux, devenu office de tourisme et des congrès métropolitain, et dont la désignation suit.

Article 2 /DESIGNATION

Sur la Commune de Bordeaux, les locaux situés 42 allées d'Orléans avec retour 12 cours du Trente Juillet, et formant le lot de volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section KP numéro 1, d'une superficie cadastrale de 299 m².

Cet immeuble de bureaux élevé d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de trois étages représente une superficie développée de 1284 m² environ.

Le plan d'emprise et l'état descriptif de division en volume figurent en Annexe 1.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier situé à BORDEAUX, à l'angle du 12 cours du Trente Juillet et 42 allées d'Orléans a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes, établi par Monsieur Richard PEDEZERT, géomètre expert associé à PESSAC, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de Maître CHAMBARIERE, Notaire à Bordeaux, le 26 mars 1998

Il est ici précisé que ledit bien fait partie du domaine public du patrimoine communal

Article 3/ ETAT DES BIENS

1/Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens mis à disposition ont fait l'objet d'un état foncier des biens, figurant en annexe 3 précisant la consistance, la situation juridique ainsi que la nature des biens.

2/ Un état comptable établi par la Ville de Bordeaux figure en annexe n° 2. La liste comprend la désignation du bien, sa localisation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement, le montant des amortissements à l'année du transfert. Cet état sera transmis par les services financiers de la ville de Bordeaux au comptable de Bordeaux Métropole qui procédera à la comptabilisation de cette opération dans l'actif de la collectivité

Article 4/ CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L5217-5 du Code général des collectivités locales les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 5/ ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien en cause appartient à la Ville de Bordeaux pour en avoir fait l'acquisition de la Société "Compagnie OPTORG" par acte reçu par Maître Georges CHAMBARIERE, notaire soussigné et Maitre Joseph ADENIS LAMARRE, notaire à Bordeaux en date des 6 et 27 novembre 1968, publié au premier bureau des hypothèques de Bordeaux, le 10 janvier 1969, volume 3705 n°14.

Article 6/ DATE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des biens a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015

Article 7/ CHARGES ET CONDITIONS

Bordeaux Métropole, bénéficiaire du présent transfert, assume à compter de la date de mise à disposition susvisée, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

En conséquence, elle possède tous les pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers

Elle autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les biens et produits

Elle agit en justice

Bordeaux Métropole est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Ville Bordeaux en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à sa disposition. La substitution devra être constatée et notifiée aux divers contractants.

ARTICLE 8/ FRAIS

Les parties déclarent que le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément à l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

La VILLE DE BORDEAUX , ès qualités, déclare que le bien présentement transféré est libre de toutes les inscriptions de priviléges ou hypothèques de quelque nature que ce soit.

Les parties, ès qualités, déclarent en outre que le bien immobilier objet des présentes, est évalué à la somme de **DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (2.272.680 €)**.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET PUBLICITE FONCIERE

Le présent procès verbal sera réitéré par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

Monsieur Nicolas FLORIAN,.è s qualités, Hôtel de Ville de Bordeaux, place Pey Berland à BORDEAUX

Monsieur Alain JUPPE,. ès qualités, au siège de BORDEAUX METROPOLE, esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

RAPPEL DES ANNEXES

Annexe 1: Plan + EDDV

Annexe 2: Etat comptable

Annexe 3: Etat des biens

Fait et passé à BORDEAUX

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Les



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

15 DEC. 2015

Bureau du Courrier

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 15/12/15

Reçu en Préfecture le : 15 DEC. 2015
CERTIFIÉ EXACT

Séance du lundi 14 décembre 2015
D - 2015/619

Aujourd'hui 14 décembre 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHaire, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOYE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Madame Magali FRONZES, Monsieur Marc LAFOSSE, Mme Laetitia JARTY ROY

**Transfert de propriété à titre gratuit des locaux situés
12 cours du XXX Juillet, abritant l'office de Tourisme, au
profit de Bordeaux Métropole. Constatation. Autorisation.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Loi de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a décliné les compétences exercées par les Métropoles nouvellement créées et ainsi l'article 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi N°2015-992 du 17 août 2015 stipule:

"La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

L'article L5217-5 du CGCT prévoit à ce titre s'agissant des bâtiments attachés aux compétences transférées:

"les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la constance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. lorsque les biens étaient mis, par les communes , à disposition de cet établissement public, en application des articles L 1321-1 et L 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole. les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres et à l'établissement public de coopération intercommunale transformé en application de l'article L5217-4, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa du présent article et transférés à la métropole en application du présent article ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant".

Dans ces conditions, le transfert des terrains et équipements est donc constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent dont figure en annexe un état descriptif des biens transférés.

Aussi, en application de ces dispositions, les locaux qui abritent les bureaux de l'office de tourisme de Bordeaux situés 42 allées d'Orléans avec retour 12 cours du Trente Juillet, et formant le lot de volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section KP numéro 1, d'une superficie de 296 m² environ, doivent être transférés à compter du 1^{er} janvier 2015, à titre gratuit, à Bordeaux Métropole afin de pouvoir exercer pleinement ses compétences.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Constater sur le fondement des articles susvisés le transfert à titre gratuit au profit de Bordeaux Métropole de la propriété des locaux de l'Office de Tourisme formant le lot de

volume 2 de l'état descriptif de division en volume du bien immobilier situé 42 allées d'Orléans avec retour 12 cours du Trente Juillet sur la Commune de Bordeaux.

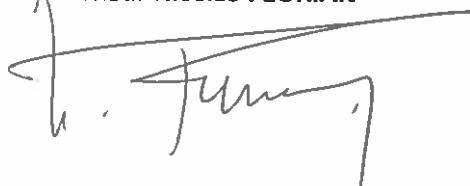
Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération notamment le Procès-Verbal de transfert de cet équipement et l'acte authentique qui en sera la suite.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 14 décembre 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicolas FLORIAN". It is written in a cursive style with a long horizontal line extending from the end of the signature.



Cours du XXX Juillet

Quinconces

40

42

KP
1

42

KP
16

10

KP
15

8

1

KO
131

7

6

20/11/2015



Robert BERNARD - Richard PEDEZERT
Géomètres-Experts DPLG associés

BUREAU PRINCIPAL
156, avenue Jean-Jaurès
33600 PESSAC
05 56 24 64 21 / 05 56 51 89 35
Fax 05 56 51 89 38

BUREAU SECONDAIRE
24, avenue Jean-Jaurès
33150 CENON
Tél./Fax 05 56 32 66 91

Autorisation pour la présente planification
Autorisation du 27 Septembre 1988
N° 07

VILLE DE BORDEAUX

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES (E.D.D.V.)

OPERATION : LE MONSEIGNEUR ET SYNDICAT D'INITIATIVE

Plans topographiques numériques - Infographie - Nivellement - Mesures souterraines - Implantations
Urbanisme - Lotissements - Maîtrise d'œuvre - V.R.D. - Ingénierie
Études d'aménagement rural - Aménagements fonciers
Partage de propriétés - Estimations - Bornages - Expertises - Copropriétés - Conseils

I - IDENTIFICATION CADASTRALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le présent descriptif concerne un ensemble immobilier complexe sis à BORDEAUX à l'angle du 12 Cours du Trente Juillet et 42 Allée d'Orléans, identifié au cadastre numérique de ladite ville, section KP n° 1 pour une contenance de 2 a 99, et confrontant :

- au Nord : l'allée d'orléans,
- à l'Est : "La fourmi immobilière" sur 13 m environ,
- au Sud : La SCI Montelay-Lafont et Cie sur 23 m environ,
- à l'Ouest : Le Cours du trente Juillet.

II - IDENTIFICATION DES LOTS

Le bien immobilier ci-dessus est divisé en volumes, pour les besoins de la publicité foncière, chacun des volumes est identifié au moyen d'un lot, la désignation suivante.

Lot numéro un (1)

Un volume immobilier de forme irrégulière à vocation commerciale et composé de différentes fractions communiquant entre elles, comprenant :

- une fraction d'une base de 296 m² sise au sous-sol sans limitation de profondeur à partir de la cote NGF 6,24 du plancher.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur les trois coupes.

- une fraction d'une base de 270 m² comprise depuis la cote NGF du plancher du sous-sol de 6,24 jusqu'à la cote radier NGF du rez-de-chaussée de 10,88.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur toutes les coupes.

- une fraction d'une base de 17 m² comprise depuis la cote NGF du plancher du sous-sol de 6,24 jusqu'à la cote radier NGF du rez-de-chaussée de 10,73.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur les coupes AA' et CC'.

- une fraction d'une base de 9 m² comprise depuis la cote NGF de 6,24 jusqu'à la cote radier NGF du rez-de-chaussée de 10,29.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur la coupe CC'.

.../...

5

- une fraction d'une base de 11 m² comprise depuis la cote NGF de 10,88 jusqu'à la cote radier NGF de l'entre-sol de 13,84.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du rez-de-chaussée et sur la coupe BB'.

Lot numéro deux (2)

Un volume immobilier à vocation de commerce, bureau et appartement de forme irrégulière, composé de différentes fractions communiquant entre elles, comprenant :

- une fraction d'une base de 259 m² comprise depuis la cote NGF de 10,88 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis le rez-de-chaussée.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur les trois coupes.

- une fraction d'une base de 11 m² comprise depuis la cote NGF de 13,84 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis l'entre-sol à l'aplomb de l'entrée de l'accès du lot n°1.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur la coupe BB'.

- une fraction d'une base de 17 m² comprise depuis la cote NGF de 10,73 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis le rez-de-chaussée de l'escalier de l'entrée de l'immeuble sis 42, Allée d'Orléans.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur les coupes AA' et CC'.

- une fraction d'une base de 9 m² comprise depuis la cote NGF de 10,29 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis le rez-de-chaussée du hall d'entrée de l'immeuble sis 42, Allée d'Orléans.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur la coupe CC'.

III - PLANS

Sont demeurés joints et annexés aux présents, après mention et après avoir été certifiés sincères et véritables, les plans suivants dressés par le Cabinet BERNARD et PEDEZERT Géomètres-Experts demeurant à PESSAC, 156 Avenue Jean-Jaurès.

- N° 1 - Sous-sol
- N° 2 - Rez-de-chaussée
- N° 3 - Coupe AA'
- N° 4 - Coupe BB'
- N° 5 - Coupe CC'

La Tappoue

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 27 Septembre 1988
N° 07

VILLE DE BORDEAUX : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION en VOLUMES

Opération : LE MONSIEUR et SYNDICAT D'INITIATIVE

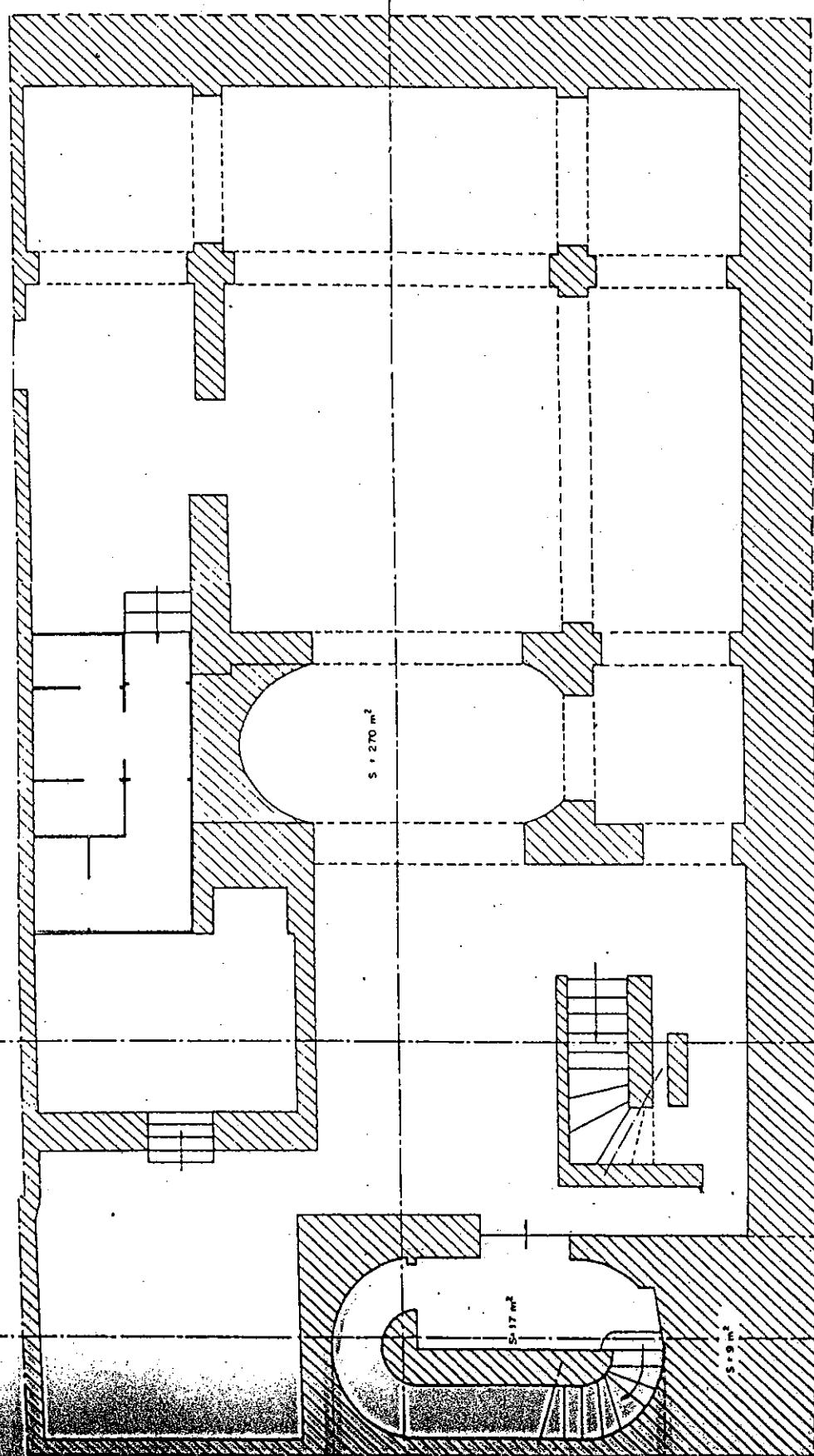
TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

N° LOT	Surface (m ²)	Niveau inférieur	Niveau supérieur
	296	sans limitation (tréfond)	6.24
	270	6.24	10.88
1	17	6.24	10.73
	9	6.24	10.29
	11	10.88	13.84
	259	10.88	sans limitation en élévation
	11	13.84	sans limitation en élévation
2			en élévation
	17	10.73	sans limitation en élévation
			sans limitation en élévation
	9	10.29	
			en élévation

Cours du XXX juillet

Sous - Sol

Echelle 1/100



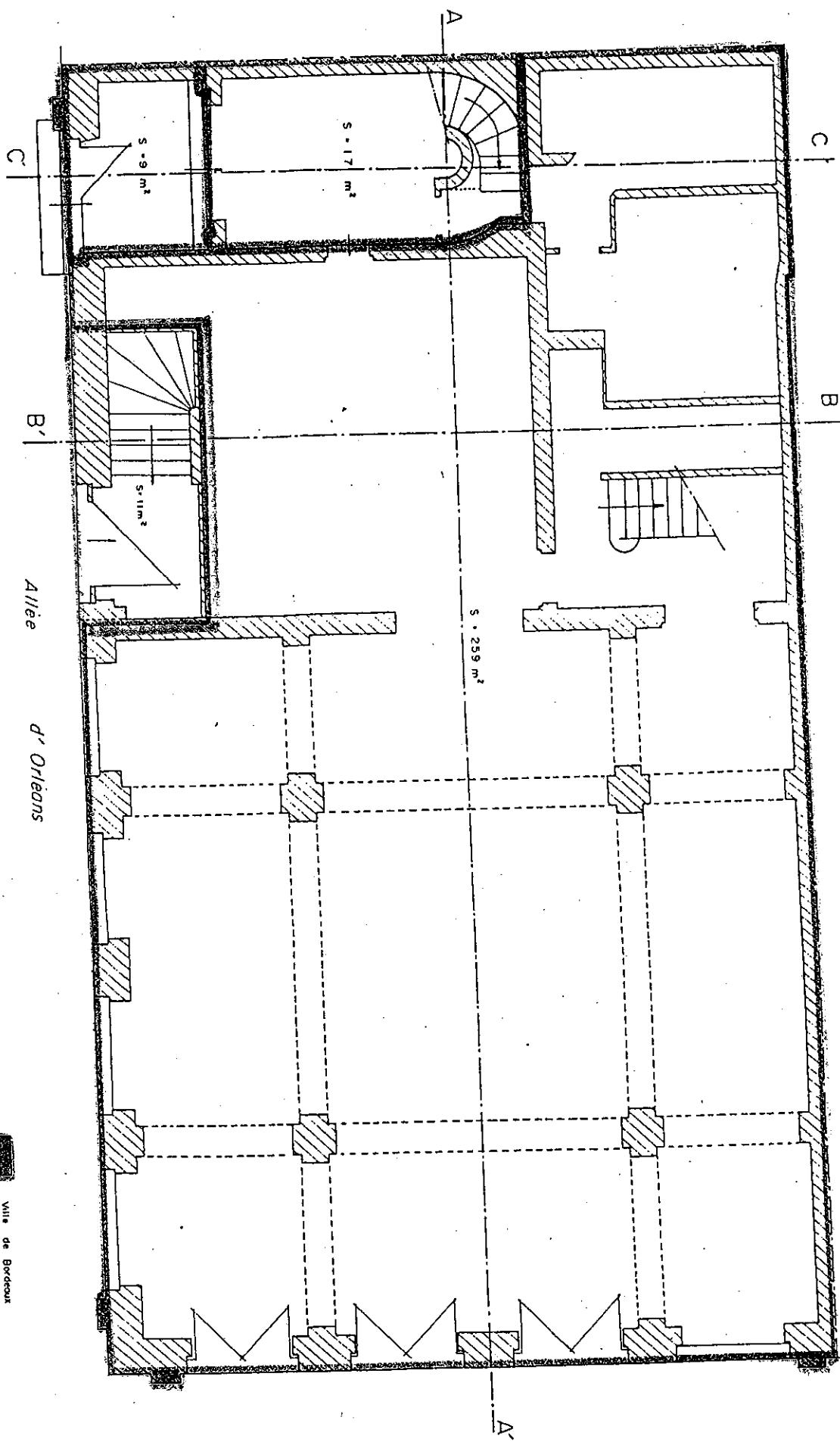
Allée d'Orléans

Ville de Bordeaux
Descheneaux "Le Montesquieu"

Mihalevich

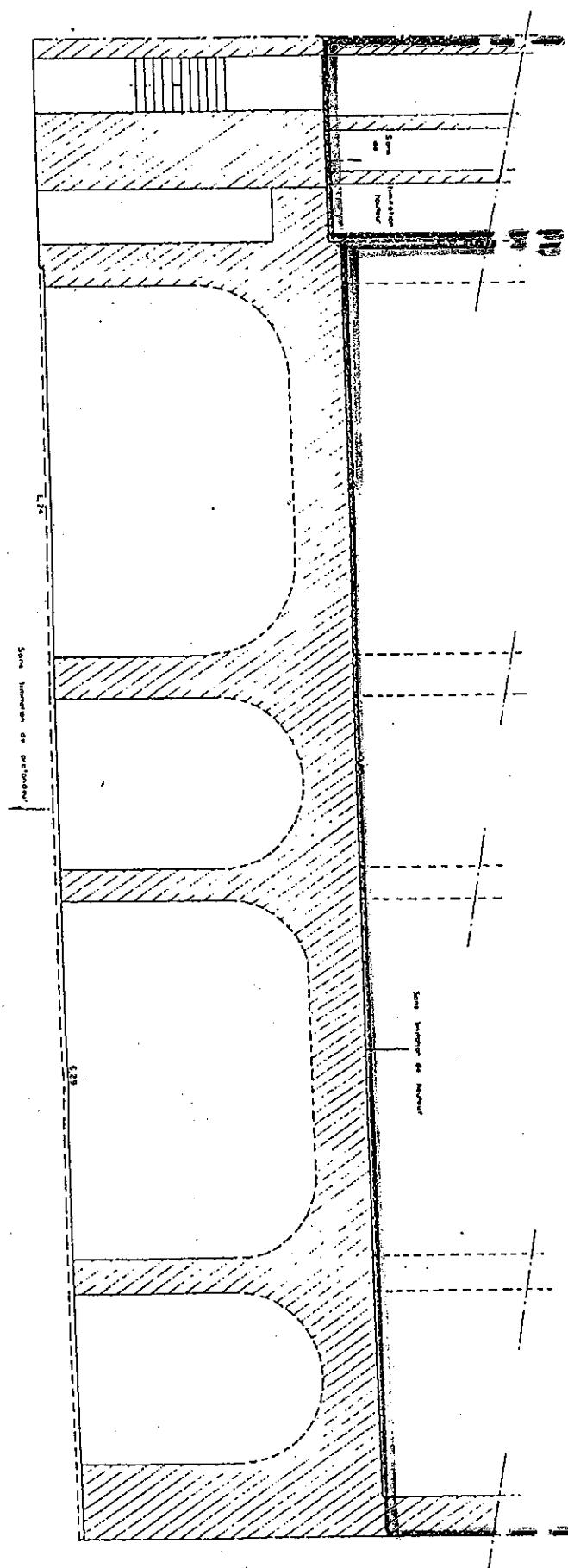
REZ DE CHAUSSEE

Echelle 1/100



COUPE AA'

Echelle 1/100

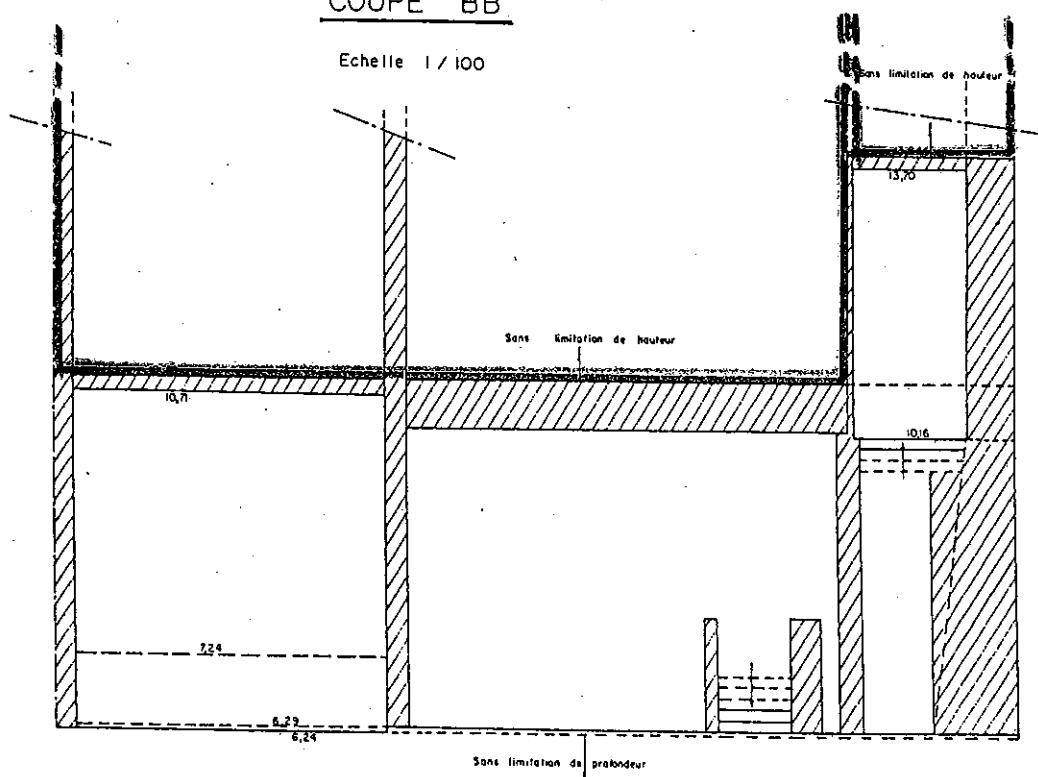


VILLE DE BORDEAUX
DÉPARTEMENTAL "Le Maréchal"

9
jukhalo.

COUPE BB'

Echelle 1 / 100



Ville de Bordeaux
Discothèque "Le Monseigneur"

9

I - IDENTIFICATION CADASTRALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le présent descriptif concerne un ensemble immobilier complexe sis à BORDEAUX à l'angle du 12 Cours du Trente Juillet et 42 Allée d'Orléans, identifié au cadastre numérique de ladite ville, section KP n° 1 pour une contenance de 2 a 99, et confrontant :

- au Nord : l'allée d'orléans,
- à l'Est : "La fourmi immobilière" sur 13 m environ,
- au Sud : La SCI Montelay-Lafont et Cie sur 23 m environ,
- à l'Ouest : Le Cours du trente Juillet.

II - IDENTIFICATION DES LOTS

Le bien immobilier ci-dessus est divisé en volumes, pour les besoins de la publicité foncière, chacun des volumes est identifié au moyen d'un lot, la désignation suivante.

Lot numéro un (1)

Un volume immobilier de forme irrégulière à vocation commerciale et composé de différentes fractions communiquant entre elles, comprenant :

- une fraction d'une base de 296 m² sise au sous-sol sans limitation de profondeur à partir de la cote NGF 6,24 du plancher.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur les trois coupes.

- une fraction d'une base de 270 m² comprise depuis la cote NGF du plancher du sous-sol de 6,24 jusqu'à la cote radier NGF du rez-de-chaussée de 10,88.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur toutes les coupes.

- une fraction d'une base de 17 m² comprise depuis la cote NGF du plancher du sous-sol de 6,24 jusqu'à la cote radier NGF du rez-de-chaussée de 10,73.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur les coupes AA' et CC'.

- une fraction d'une base de 9 m² comprise depuis la cote NGF de 6,24 jusqu'à la cote radier NGF du rez-de-chaussée de 10,29.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du sous-sol et sur la coupe CC'.

.../...

- une fraction d'une base de 11 m² comprise depuis la cote NGF de 10,88 jusqu'à la cote radier NGF de l'entre-sol de 13,84.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré jaune sur le plan du rez-de-chaussée et sur la coupe BB'.

Lot numéro deux (2)

Un volume immobilier à vocation de commerce, bureau et appartement de forme irrégulière, composé de différentes fractions communiquant entre elles, comprenant :

- une fraction d'une base de 259 m² comprise depuis la cote NGF de 10,88 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis le rez-de-chaussée.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur les trois coupes.

- une fraction d'une base de 11 m² comprise depuis la cote NGF de 13,84 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis l'entre-sol à l'aplomb de l'entrée de l'accès du lot n°1.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur la coupe BB'.

- une fraction d'une base de 17 m² comprise depuis la cote NGF de 10,73 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis le rez-de-chaussée de l'escalier de l'entrée de l'immeuble sis 42, Allée d'Orléans.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur les coupes AA' et CC'.

- une fraction d'une base de 9 m² comprise depuis la cote NGF de 10,29 m et sans limitation en élévation représentant entre autre la partie du bâtiment édifié depuis le rez-de-chaussée du hall d'entrée de l'immeuble sis 42, Allée d'Orléans.

Cette fraction figurant à l'intérieur d'un liseré rose sur le plan du rez-de-chaussée et sur la coupe CC'.

III - PLANS

Sont demeurés joints et annexés aux présents, après mention et après avoir été certifiés sincères et véritables, les plans suivants dressés par le Cabinet BERNARD et PEDEZERT Géomètres-Experts demeurant à PESSAC, 156 Avenue Jean-Jaurès.

N° 1 - Sous-sol

N° 2 - Rez-de-chaussée

N° 3 - Coupe AA'

N° 4 - Coupe BB'

N° 5 - Coupe CC'

Station

Quindones

40

KP 2

42

KP 1

12

KP 16

10

KP 15

Cours du XXX Juillet

1

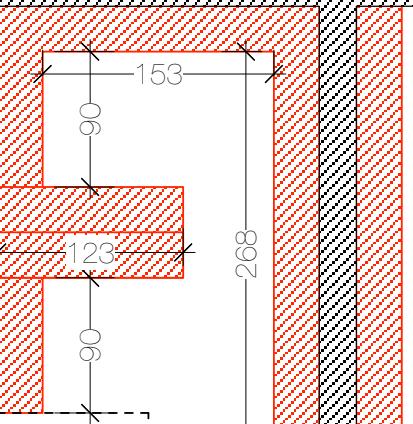
KO 131

7

Gobineau

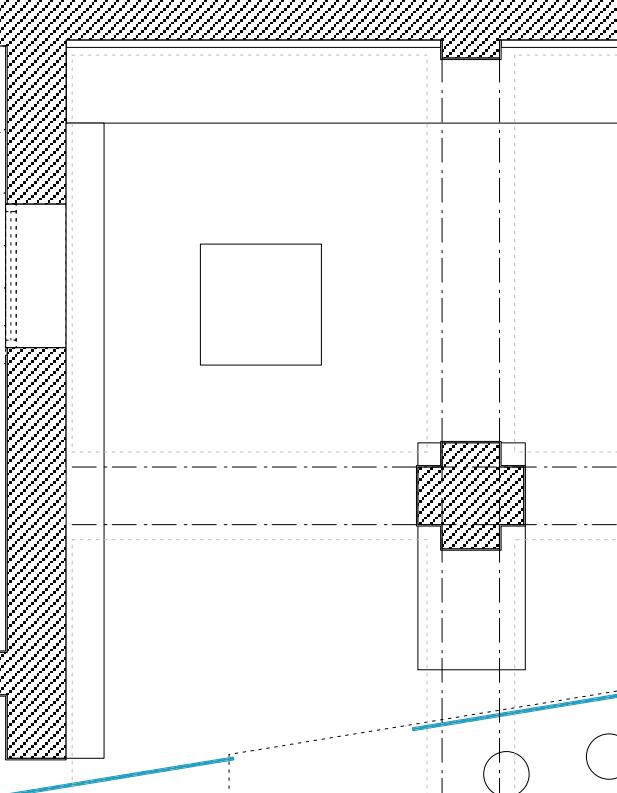
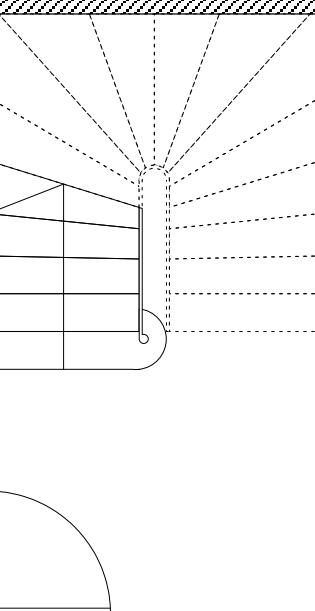
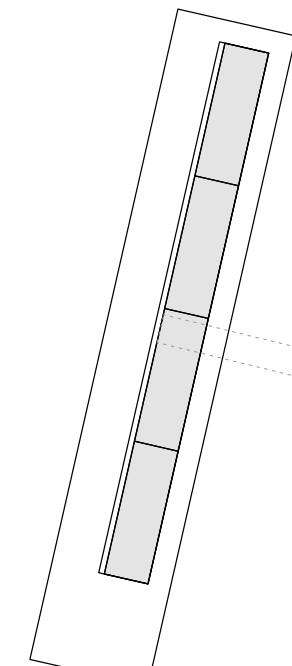
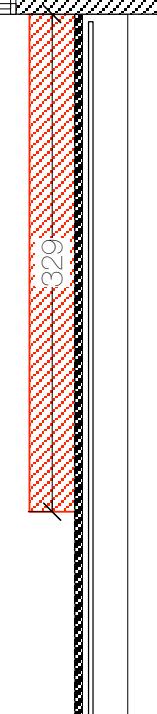
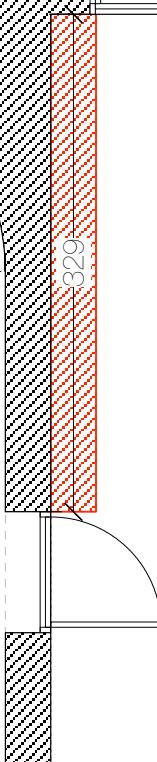
6

20/11/2016

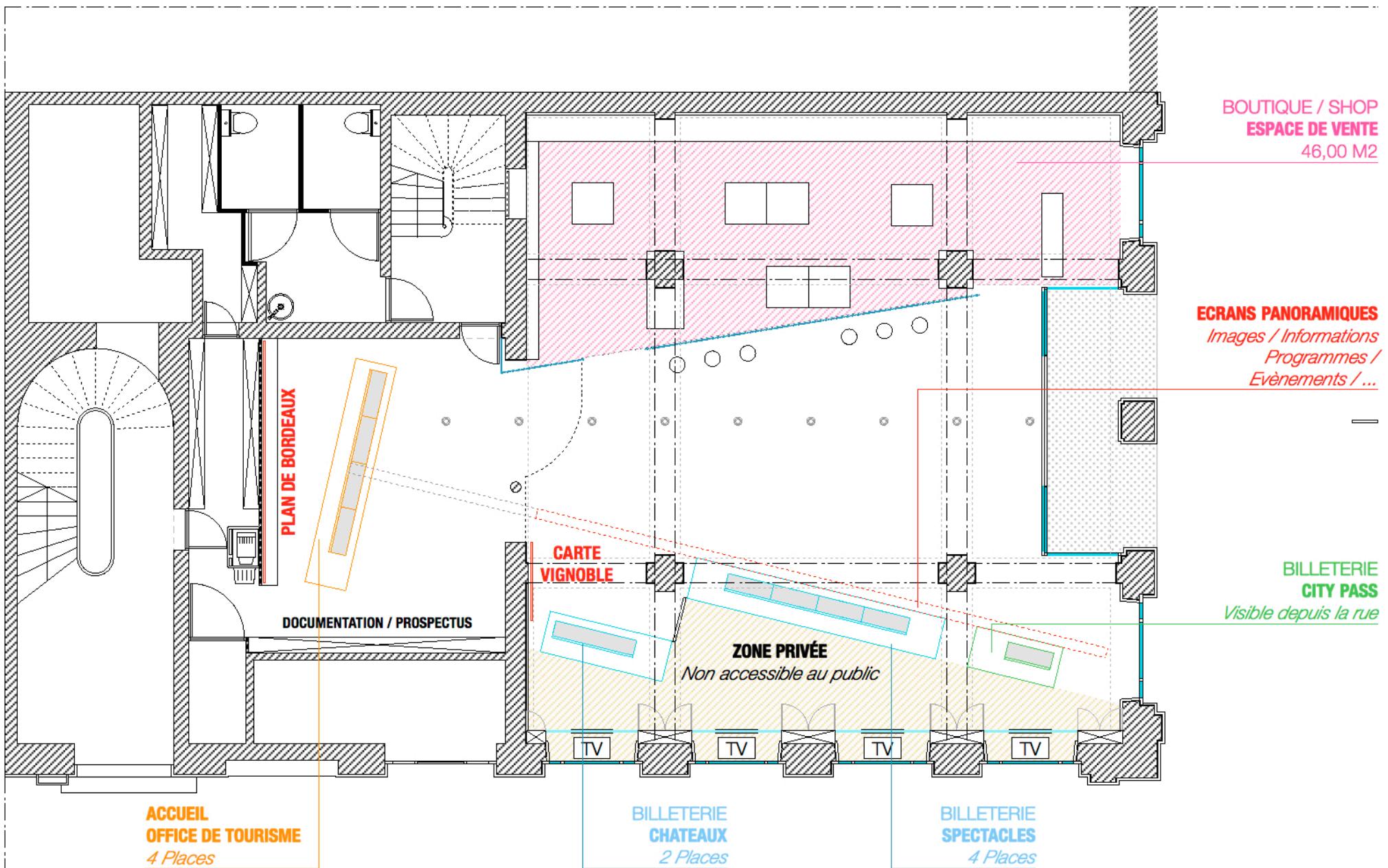


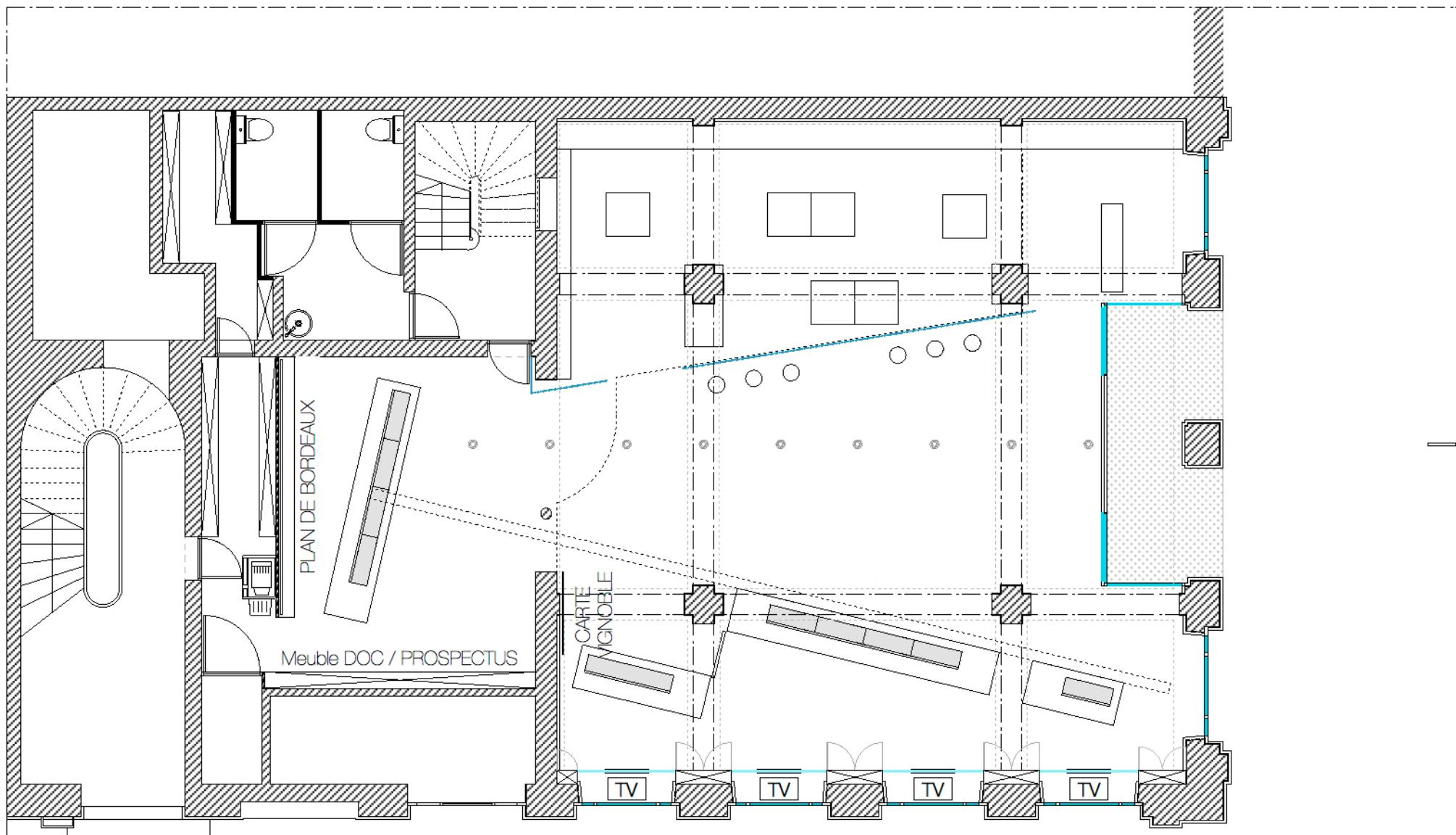
Espace réservé en attente pour chaufferie

Longueur rayonnage = 20,36 m
Hauteur = 2,50 m
Soit un total de **122,16 m** de rayonnage



ARCHIVAGE
PLAN DÉTAIL
Echelle : 1/50

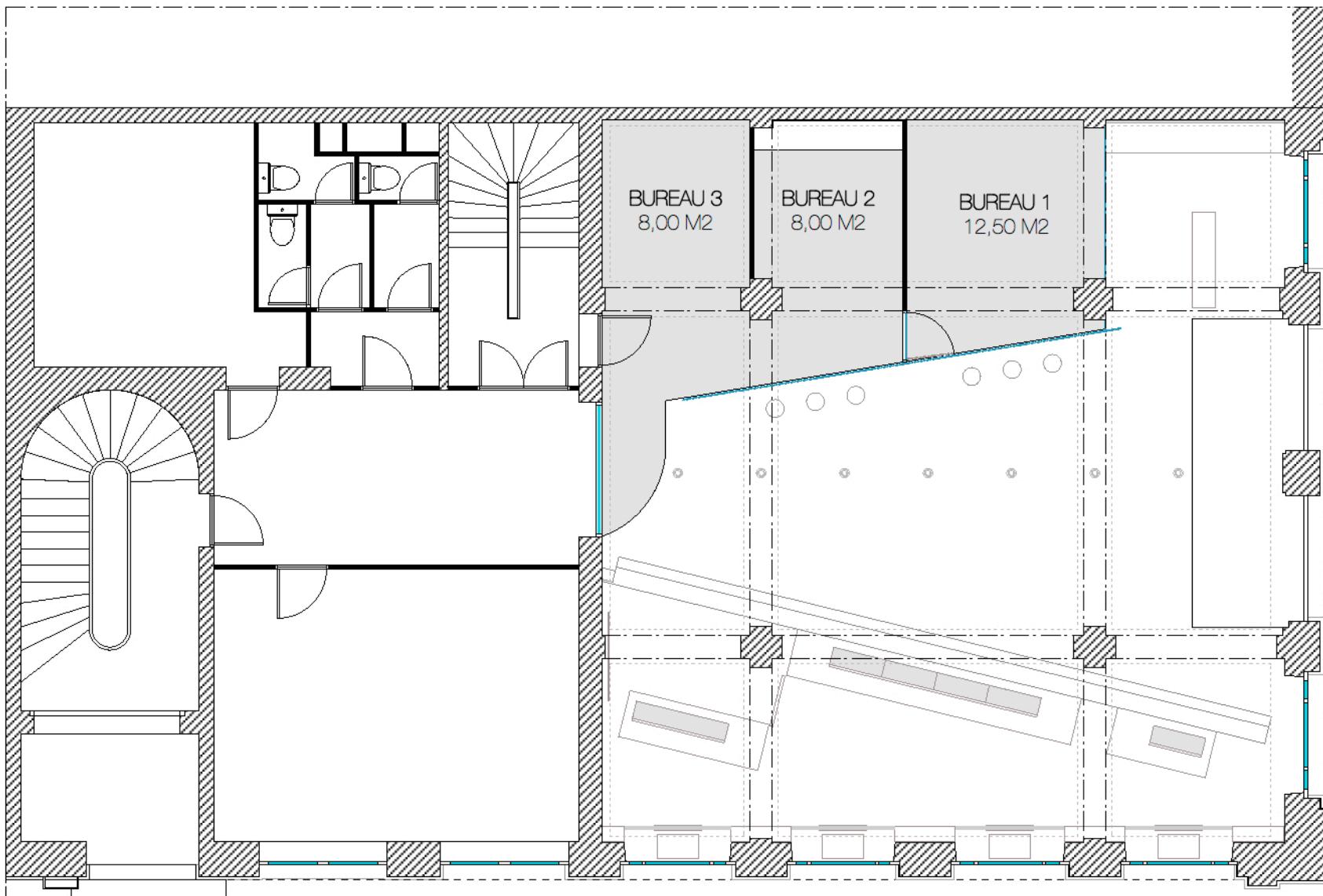




PROJET

PLAN RDC

Echelle : 1/100



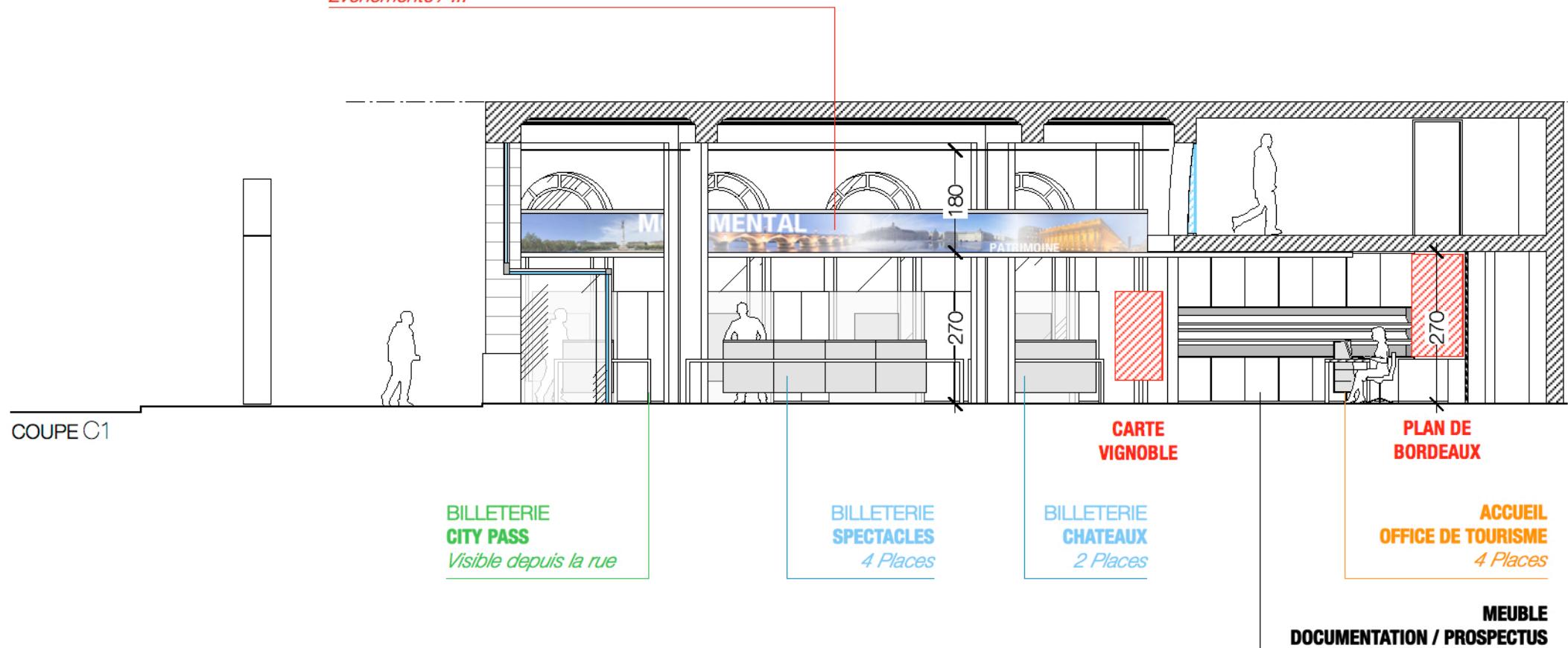
PROJET

PLAN R+1

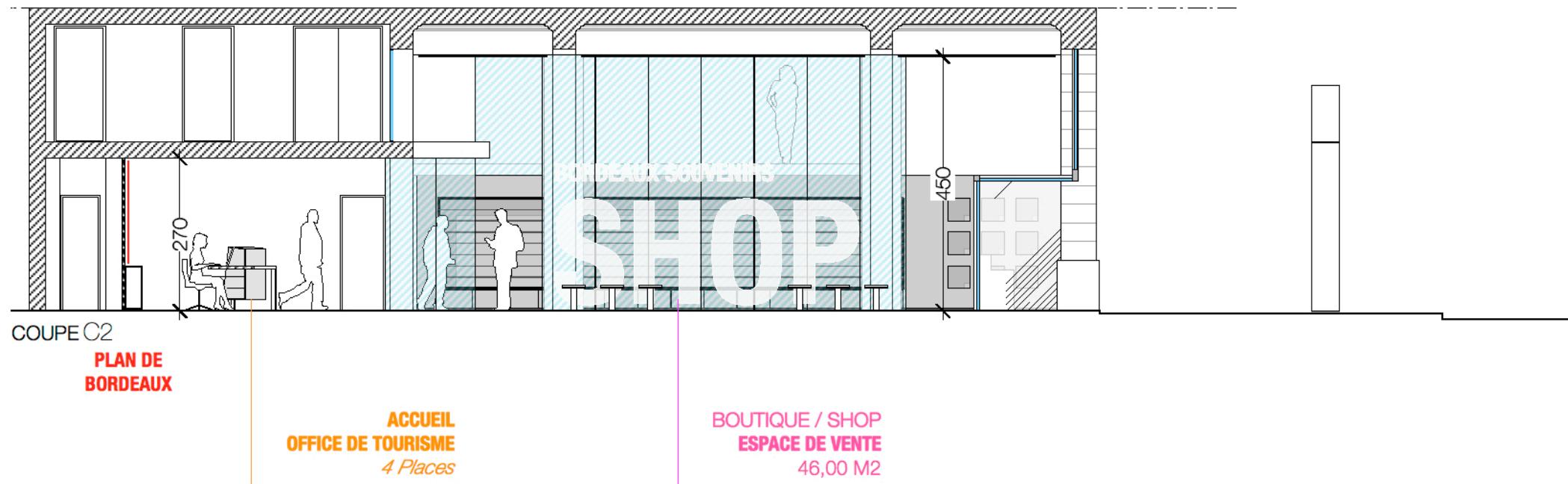
Echelle : 1/100

ECRANS PANORAMIQUES

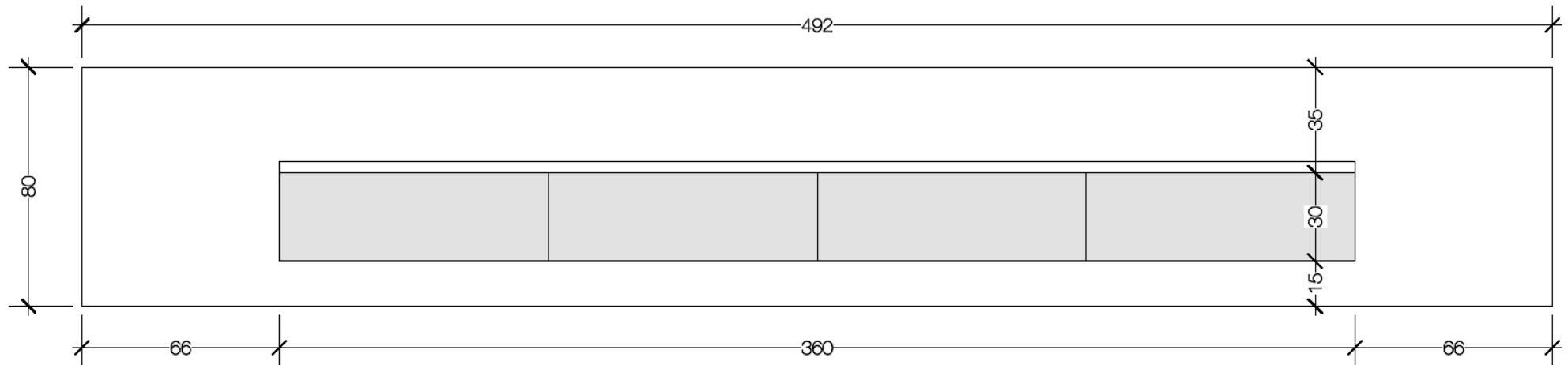
*Images / Informations
Programmes /
Evènements / ...*

**PROJET**

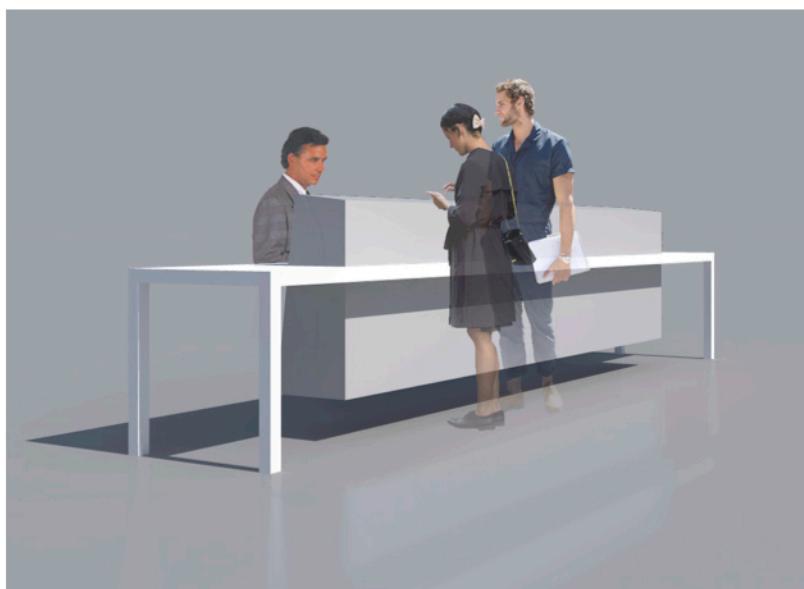
COUPE LONGITUDINALE SUR L'ACCUEIL
Echelle : 1/100



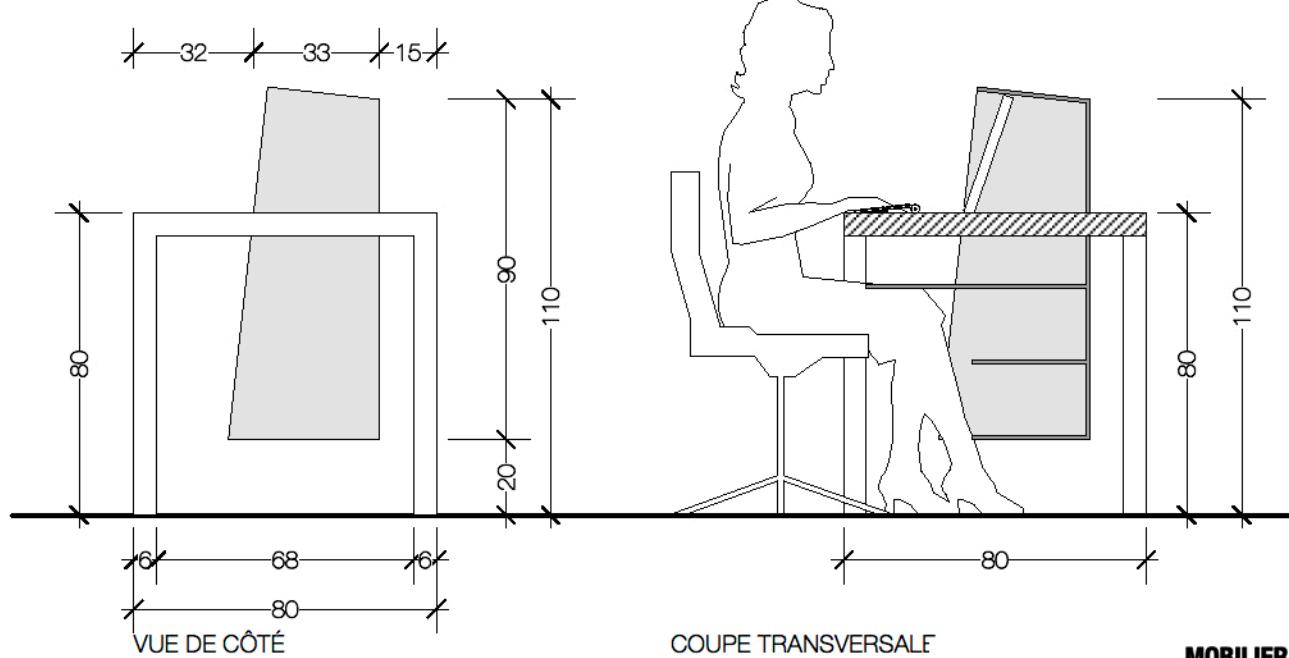
PROJET
COUPE LONGITUDINALE VUE SUR LA BOUTIQUE / SHOP
Echelle : 1/100



VUE DE DESSUS

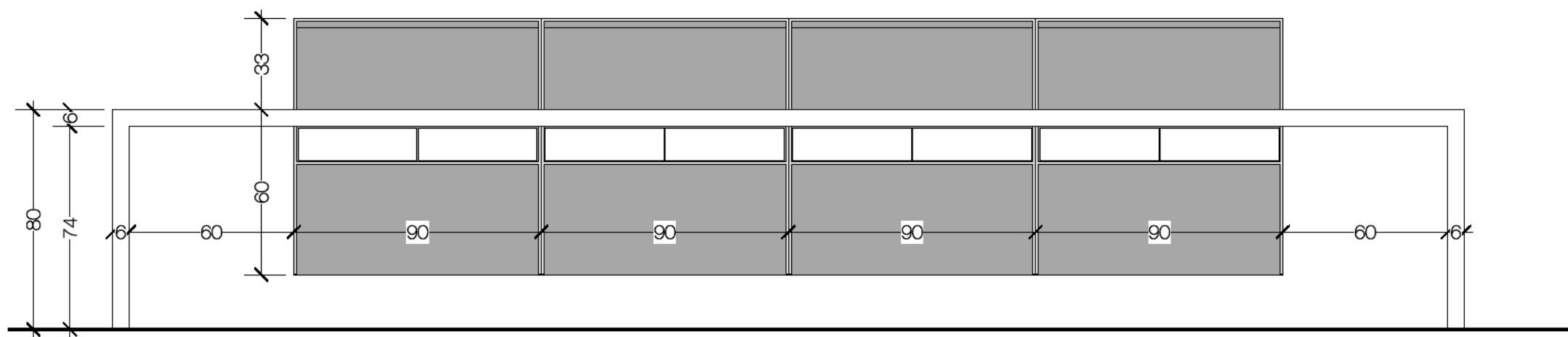
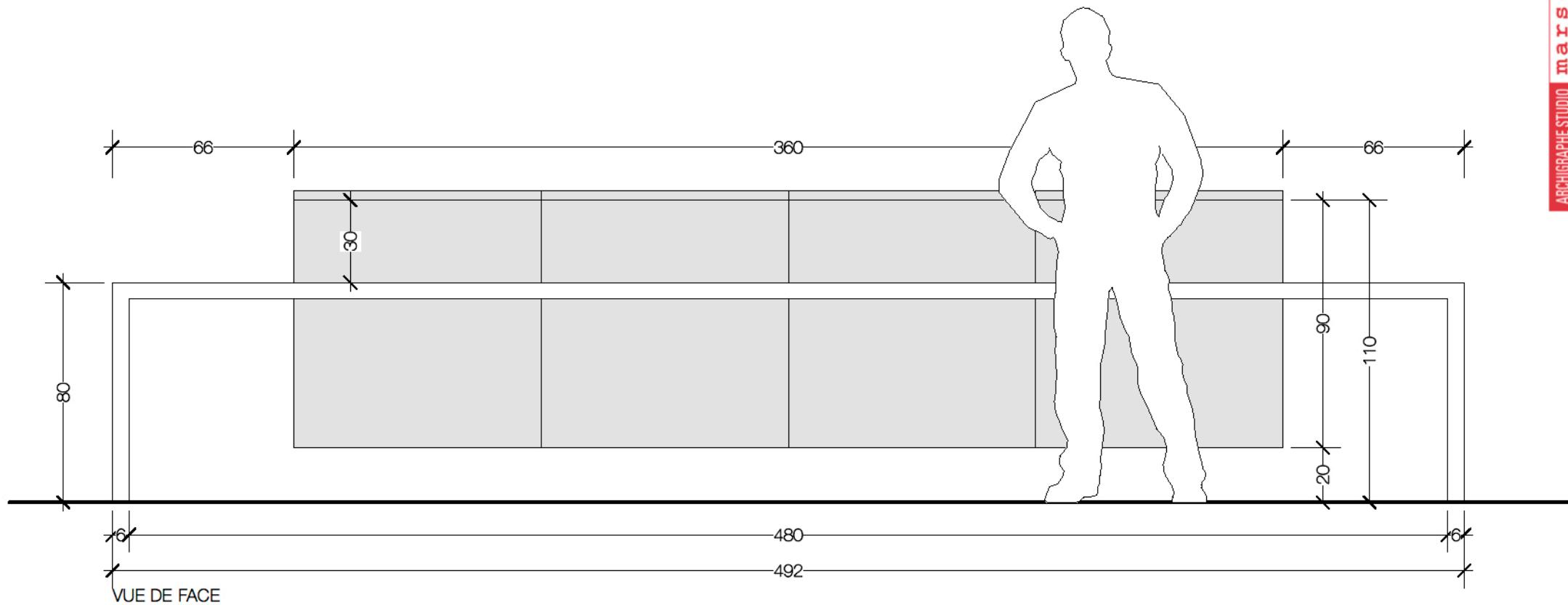


VUE AXONOMÉTRIQUE DE PRINCIPE



VUE DE CÔTÉ

COUPE TRANSVERSALE







ARCHIGRAPHÉ STUDIO mars - 06

CONVENTION

Bordeaux Métropole/Office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 12 COURS DU XXX JUILLET

Entre

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n°2016/ en date du

ET

L'association **Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole**, domiciliée 12, Cours du XXX juillet, 33077 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Stéphan DELAUX, dûment habilité aux fins des présentes par Assemblée générale du 2 juillet 2015

Préambule :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit le transfert de la compétence tourisme à Bordeaux Métropole.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole bordelaise est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

La délibération du Conseil de Métropole n°2015/0343 en date du 26 juin 2015 a validé le périmètre de la compétence transférée et a également acté la création de l'office de tourisme et des congrès métropolitain (OTC) suite à la modification des statuts de l'association Office de tourisme de Bordeaux (assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2015).

Une partie des missions transférées à la Métropole est mise en œuvre par l'OTC, notamment les actions d'accueil, de promotion et d'information touristique.

Ainsi que cela est prévu dans le cadre d'un transfert de compétence, les moyens et donc les biens liés à l'exercice de la compétence sont également transférés.

Les locaux hébergeant l'office de tourisme situés 12, Cours du XXX juillet, anciennement propriété de la Ville de Bordeaux ont ainsi été transféré à la Métropole au 1^{er} janvier 2016.

La délibération n°2016/ en date du permet d'acter ce transfert des locaux, puis de les mettre à disposition de l'office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole via la convention suivante.

Ceci étant exposé, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Métropole met à la disposition de l'OTC des locaux situés dans un ensemble immobilier, 42 allées d'Orléans et 12 cours du XXX Juillet et identifié au cadastre section KP n°1.

Les locaux mis à disposition de l'OTC forment le lot n°2 de l'état descriptif de division en volumes et représentent une superficie développée de 1284 m² environ décomposée comme suit :

au rez-de-chaussée : hall d'accueil de l'OTC de 285 m²
à l'entresol : bureau du Président et secrétariat de 120 m²
au 1^{er} étage : salles de réunion de 296 m² et 2 bureaux
au 2^{ème} étage : bureaux de 296 m²
au 3^{ème} étage : bureaux et logement de fonction pour le gardien de 287 m²
tels qu'ils figurent au plan annexé aux présentes ;

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'OTC prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties sera annexé aux présentes.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

Les locaux mis à disposition seront affectés au fonctionnement de l'OTC conformément à ses statuts.

L'OTC s'oblige à respecter également l'ensemble des textes applicables au fonctionnement de l'OTC conformément à ses statuts.

L'OTC s'oblige à respecter également l'ensemble des textes applicables au fonctionnement des associations Loi 1901 (tenue des assemblées générales, production de compte-rendu financiers, comptes annuels ...).

L'OTC aura la possibilité de mettre, à son tour, à la disposition d'autres associations les locaux des présentes après l'accord préalable et exprès de la Métropole.

Il est notamment précisé que l'OTC s'engage d'ores et déjà à accueillir sous sa responsabilité :

L'Association Bordeaux Grands Evénements dans deux bureaux localisés au 3^{ème} étage de l'ensemble immobilier tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé aux termes d'une convention à intervenir entre l'OTC et Bordeaux Grands Evénements dont une copie sera remise à Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DES LOCAUX

L'OTC pourra faire procéder à tous aménagements et toutes modifications qu'elle jugera utile pour assurer le plein usage du bien mis à disposition, conformément aux affectations prévues à l'article 3 à compter de la signature des présentes.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord exprès et préalable de la Métropole et devront être, également, réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des services techniques de Bordeaux Métropole.

En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble ;

ARTICLE 5 : CHARGES DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux prévus à l'article précédent, de même que ceux qui auraient pour but d'assurer aux occupants un usage plus conforme à leurs convenances, mais toujours dans le respect des affectations prévues à l'article 3 ci-dessus, resteront à la charge exclusive de l'OTC.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, l'OTC les souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité.

L'OTC devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations locatives à l'exception de celles concernant « le clos et le couvert » et les grosses réparations seules prises en charge par Bordeaux Métropole.

De même, Bordeaux Métropole prendra à sa charge le remplacement de l'ascenseur.

L'OTC devra signaler à Bordeaux Métropole toute anomalie qu'il pourrait constater ainsi que tout projet de travaux dès qu'il en aura connaissance.

De manière générale, l'OTC supportera financièrement le nettoyage des locaux, ainsi que tous les frais d'abonnements et de consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants ;

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'OTC s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à Bordeaux Métropole.

A ce titre, l'OTC devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- 1- pour la garantie responsabilité civile vis-à-vis des tiers :
- une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- 2- pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de Bordeaux Métropole, compris les risques locatifs :
- une garantie à concurrence de 762 245 € par sinistre pour les risques incendies, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, Bordeaux Métropole et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'OTC souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre Bordeaux Métropole pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Bordeaux Métropole, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 : SECURITE

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'OTC supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.

Les travaux de mise en conformité ou autres seront à la charge de l'OTC et devront recueillir, avant tout commencement d'exécution, l'accord de Bordeaux Métropole.

Pour ce faire, l'occupant devra établir conformément aux articles R. 123-22 à R.123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité qui devra être déposé à la direction de la prévention de Bordeaux Métropole.

L'OTC devra veiller à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Toutes les dispositions devront être prises par l'OTC pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances.

Le Président de l'OTC, responsable unique en matière de sécurité devra tenir à jour le registre de sécurité.

Il y est ici précisé que l'OTC aura à sa charge tous les travaux de sécurité ainsi que les contrôles techniques auprès d'organismes agréés, les visites périodiques et réglementaires, la mise en place et l'entretien des installations techniques des locaux à savoir :

- installations électriques
- éclairage de sécurité
- chauffage
- climatisation et ventilation
- désenfumage
- ascenseur, escalier, monte-charges
- système de détection d'incendie
- alarme
- extincteur
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition d'une dépendance du domaine public est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 sauf volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 6 mois.

Cependant, ce préavis n'aura pas à être respecté par Bordeaux Métropole si la résiliation de la présente convention à son initiative est motivée par l'intérêt général et, notamment celui d'une meilleure gestion de son domaine public.

Au cas où la résiliation serait le fait de Bordeaux Métropole, l'OTC ne pourra prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes qu'elle aurait pu dépenser pour des aménagements, quand bien même ces aménagements auraient donné une plus-value quelconque à la propriété métropolitaine et fera, par ailleurs, son affaire de son relogement.

La reconduction tacite de cette convention est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra être conclue entre les deux parties, pour une nouvelle période.

ARTICLE 10 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

En cas de non respect par l'association de l'une des stipulations prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure

ARTICLE 11 : RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'OTC à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, par ces ayant cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec AR précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICITIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'OTC relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole, esplanade Charles-de-Gaulle

Monsieur Stéphan DELAUX, Président de l'OTC, en son siège fixé 12, cours du XXX Juillet

Fait à BORDEAUX, en trois exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole

Alain JUPPE, Président

Pour l'OTC

Stéphan DELAUX, Président